

[...]

35.235/II/PN
MD/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 mai 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre commune en raison du fait qu'un habitant néerlandophone de Fourons a reçu suite à une intervention des pompiers d'Herve (nid de guêpes) une note de frais rédigée en français.

*
* *

Par lettre du 14 novembre 2003, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit :

"Comme vous le souhaitez, nous vous rappelons que notre Service Régional d'Incendie dessert les Communes suivantes : HERVE, AUBEL, BLEGNY, DALHEM, FOURONS, SOUMAGNE et THIMISTER-CLERMONT. Le personnel de notre Service Régional d'Incendie est volontaire à l'exception du Commandant qui est lui professionnel (agent communal).

En ce qui concerne la réception par un habitant de FOURONS d'une note de frais rédigée en français, nous n'en contestons bien entendu pas la réalité. Il va de soi, cependant, que si l'intéressé s'était adressé à nous directement, une facture en néerlandais lui aurait été transmise immédiatement.

Après réflexion, il nous semble qu'afin d'éviter ce genre de problème, il serait peut-être opportun que nous transmettions aux habitants des FOURONS, les documents rédigés en français et en néerlandais afin d'éviter toute difficulté."

*
* *

Le service d'incendie de Herve constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour ses rapports avec les particuliers, le service régional en cause doit, conformément à l'article 34, § 1^{er}, des LLC, utiliser la langue des services locaux de la commune où les intéressés habitent. Pour ce qui est de Fourons, il s'agit donc du néerlandais ou du français, selon la langue utilisée par l'intéressé.

Un particulier néerlandophone de Fourons doit dès lors recevoir de la part du service d'incendie de Herve une facture établie en néerlandais [voir avis 35.162 du 11 mars 2004].

Dans le cas présent, la CPCL se demande si le service des pompiers d'Herve n'a pas été induit en erreur quant à l'appartenance linguistique du plaignant, celui-ci expliquant dans sa plainte que *"son comportement face aux pompiers unilingues français a été empreint de courtoisie linguistique"*.

La CPCL précise que l'appartenance linguistique d'un habitant d'une commune de la frontière linguistique est déterminée normalement par la langue utilisée par ce dernier lors de premiers contacts ; ce qui suppose que l'intéressé puisse avoir un premier contact avec un membre du personnel s'exprimant dans sa langue ; l'article 38, § 3, des LLC, dispose en effet, que "les services visés aux articles 34, § 1^{er} ou 36, § 1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage sans la moindre difficulté des langues reconnues par les LLC dans sa circonscription".

Les articles 34, § 1^{er} et 38, § 3, des LLC n'ayant pas été respectés, la CPCL estime, avec 1 vote contre d'un membre de la section française, que la plainte recevable et fondée.

Quant à votre proposition d'envoyer des documents bilingues aux habitants de Fourons, la CPCL attire votre attention sur le fait que, dans les cas envisagés dans cette plainte, ces documents seraient contraires au prescrit des LLC.

Copie du présent avis est envoyée au Ministre de l'Intérieur et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]